

**REGLEMENT N°08/2013/CM/UEMOA PORTANT
ADOPTION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'AVIATION
CIVILE DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit international pertinents ;
- Considérant** la Décision du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
- Considérant** la recommandation du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA du 11 juin 2008 relative à l'actualisation du code communautaire de l'aviation civile et à l'élaboration des règlements techniques communautaires permettant de couvrir l'ensemble des annexes à la Convention de Chicago précitée ;

Désireux	d'harmoniser les législations nationales en matière d'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
Soucieux	de renforcer le cadre juridique du transport aérien dans l'espace communautaire, d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité et de sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres ;
Prenant en compte	les conclusions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou, le 31 juillet 2013 ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2013 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est adopté le code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Les Etats membres sont chargés de l'application du présent Code.

La Commission, en collaboration avec les Etats membres, procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent Code.

Article 3 :

Le Conseil des Ministres procède aux amendements rendus nécessaires, en raison des évolutions de l'environnement juridique international.

Article 4 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent code, en vertu des articles 24 et 42 du Traité de l'UEMOA.

Article 5 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA.

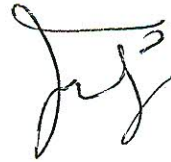
Article 6 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014 sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO